

Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LACOSTE N°2015/51

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	11	10

Séance du 30 Novembre 2015

L'An deux mille Quinze
et le Trente Novembre

à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Aline SALVAUDON**

Date de la Convocation
26/11/2015
Date d'affichage

Présents : Mmes - Mrs -- Aline SALVAUDON - Marie-Thérèse CARMAGNOLE - Monique PAQUIN- Geneviève RECUBERT - Amaury JAUBERT - Anita MEKIL - Olivier MAZEL- Richard GAUTIER – Bruno PITOT

Absents excusés : Mathias HAUPTMANN a donné procuration à Marie-Thérèse CARMAGNOLE - André CHASTEL

Absent:

Secrétaire de séance : Richard GAUTIER

OBJET : Instauration du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme pendant la période d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La séance ouverte,

Madame la Première Adjointe informe le conseil municipal que pendant la période d'élaboration du PLU, il pourra être opposé un sursis à statuer (report d'une décision) aux autorisations d'occupation du sol demandées, afin de ne pas compromettre l'exécution du futur PLU ou la rendre plus onéreuse.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il cesse de produire ses effets à la date où le plan local d'urbanisme est adopté. A l'expiration du délai de validité, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande.

L'autorité administrative dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de cette confirmation, pour prendre une décision sur la demande. A défaut de notification dans ce délai de deux mois d'une décision, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°85-729 du 18 Juillet 1985- art 2.JORF 19 Juillet 1985

Vu les articles L.111-7 à L111-11, L.123-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 Novembre 2014, prescrivant la révision du POS valant transformation en PLU et fixant les modalités de la concertation,

Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de reporter sa décision d'autoriser ou non une demande d'urbanisme dont les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre le projet de révision ou de rendre plus onéreuse sa réalisation qui a été prise en considération par le conseil municipal.

Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision et prendra fin dès que le PLU sera opposable aux tiers,

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser :

- L'utilisation, si nécessaire, du sursis à statuer, dans les conditions fixées à l'article L111-8 du Code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions, ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ou de rendre son exécution plus onéreuse
- Monsieur le Maire ou Mesdames les Adjointes assurant sa suppléance, à motiver et signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas
- De porter à la connaissance du public que cette délibération fera l'objet de mesures de publicité prévues au code de l'Urbanisme, notamment aux articles R.123-4 et R.123.25.

Le Conseil Municipal,

**Où l'exposé de Madame la Première Adjointe,
Après avoir délibéré, 8 voix pour et 2 abstentions,**

- ADOPTE les propositions de Madame la Première Adjointe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Madame la Première Adjointe
Aline SALVAUDON.

